

Commune de HERMES
Département de l'Oise



CONSTRUCTION DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE 20 000 EH A HERMES



ENQUÊTE PUBLIQUE

du vendredi 31 mai 2013 au samedi 29 juin 2013 inclus

RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

M. MAINECOURT Jean-Yves

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

	Pages
1 – GENERALITES.....	4
1.1 Réglementation.....	4
1.2 Etat actuel du système d'assainissement.....	4
1.2.1 Systèmes de collecte.....	4
1.2.2 Structure des réseaux.....	5
1.2.2.1 Système de collecte de Hermes.....	5
1.2.2.2 Système de collecte de Noailles, Sainte-Geneviève.....	5
1.3 Nature du projet et description des installations.....	6
1.4 Emplacement des réalisations ou installations.....	7
1.5 Situation géographique.....	8
1.6 Urbanisme communal.....	8
1.7 Composition du dossier.....	9
2 – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	10
2.1 Pollutions risques et nuisances existantes.....	10
2.2 Les eaux souterraines.....	10
2.3 Les écoulements de crues.....	10
2.4 Le milieu physique.....	10
2.5 Les nuisances olfactives.....	11
2.6 Les nuisances sonores.....	11
2.7 Impact du projet.....	11
2.8 Le site projeté.....	11
2.9 Risques industriels.....	12
2.10 Impact sur le paysage.....	12
2.11 Impact du projet sur la faune et la flore.....	13
2.12 L'eau potable.....	13
3 – MESURES COMPENSATOIRES.....	14
3.1 Démolition des ouvrages.....	14
3.2 Restitution de surfaces à la zone inondable.....	14
4 – AVIS ET OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT.....	16
5 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	17
5.1 Préalablement à l'ouverture de l'enquête.....	17
5.2 Au cours de l'enquête publique.....	17
5.3 A la fin de l'enquête publique.....	18
6 – ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES.....	19
7 – AVIS ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	23

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..	25
---	-----------

ANNEXES

ANNEXES.....	27
---------------------	-----------

RAPPORT D'ENQUÊTE

Je soussigné **Jean-Yves MAINECOURT**, commissaire-enquêteur,

- désigné par ordonnance E13000065/80 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 1^{er} mars 2013 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet :

**La construction de la station des eaux usées de 20 000 EH de
HERMES**

- ayant conduit cette enquête durant trente jours consécutifs du 31 mai 2013 au 29 juin 2013 inclus,
- ai, à l'issue de celle-ci, **rédigé le rapport ci-après** :

1. GENERALITES

1.1. Réglementation

L'article L122.1 du Code de l'Environnement (loi n° 76.629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature), a introduit la prise en compte de façon systématique des préoccupations d'environnement pour les projets publics ou privés d'aménagement ou de travaux. Cette prise en compte de l'environnement devra se matérialiser par une étude d'impact pour les projets qui, en raison de leur importance, sont de nature à entraîner des incidences sensibles sur l'environnement.

L'application des dispositions des articles R122-3 et suivants du code de l'Environnement au cas d'un ouvrage destiné à l'épuration des eaux des collectivités locales, nécessite la remarque suivante : l'étude d'impact ne doit pas être limitée aux seuls ouvrages d'épuration des eaux, mais aussi aux ouvrages ou dispositions prévues pour l'élimination des boues et déchets divers, aux ouvrages de rejet des effluents traités, aux chantiers de réalisation de ces divers ouvrages.

Les articles L. 214 du Code de l'Environnement (loi n° 92.3 du 03 janvier 1992, dite « sur l'eau ») stipule que les installations susceptibles d'entraîner des effets sur le régime et/ou la qualité des eaux et des milieux aquatiques doivent faire l'objet soit d'une autorisation soit d'une déclaration.

L'application de cet article est concrétisée par les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement qui définissent d'une part le contenu des dossiers de demande d'autorisation et/ou de déclaration et d'autre part les installations soumises à cette réglementation et les seuils à partir desquels ces installations sont concernées.

1.2. Etat actuel du système d'assainissement

1.2.1. Systèmes de collecte

Actuellement, sur le secteur d'études, on trouve deux systèmes de collecte et de traitement distincts :

- Système de Hermes desservant les communes de :
 - ↳ Hermes,
 - ↳ Villers-saint-Sépulcre,
 - ↳ Berthecourt.

L'étude diagnostic du système d'assainissement de Hermes est actuellement en cours. La description et le fonctionnement du système d'assainissement sont donc basés sur les données du délégataire.

- Système de collecte de :
 - ↳ Noailles,
 - ↳ Sainte-Geneviève

Le système d'assainissement de Noailles et sainte –Geneviève a fait l'objet d'une étude diagnostic en 1999.

1.2.2. Structure des réseaux

1.2.2.1. Système de collecte de Hermes

Le réseau d'assainissement du système de collecte de Hermes est de type séparatif. Il s'étend sur environ 4,6 km, depuis Villers-saint-Sépulcre jusqu'au quartier Marguerie à Hermes en passant par Berthecourt et le centre de Hermes.

Les hameaux de Friancourt et Méhécourt sont également raccordés au réseau structurant.

Le nombre d'habitants desservis et le nombre de clients sur les communes de Hermes, Berthecourt et Villers-saint Sépulcre est :

Nombre	Berthecourt	Hermes	Villers-saint-Sépulcre	Total
Habitants desservis	1 590	2 356	875	4 821
Clients	590	909	186	1685

Quatre postes de refoulement (équipés de télésurveillance) sont nécessaires pour amener les eaux jusqu'à la station de traitement.

L'étude diagnostic des réseaux d'assainissement engagée dans le cadre de l'intercommunalité entre Hermes, Berthecourt et Villers-saint –Sépulcre va être actualisée (marché récemment attribué).

1.2.2.2. Système de collecte de Noailles, Sainte-Geneviève

Les linéaires de réseau d'assainissement de Noailles, Sainte-Geneviève sont les suivants :

(ml)	EU	Unitaire	EP	Refoulement
Noailles	12 400	415	5 000	308
Sainte-Geneviève	11 250	1 340	1 000	2 280
Total	23 600	1 755	6 000	2 588

Sur Noailles, le réseau est de type séparatif sur l'ensemble du bourg, excepté dans l'impasse du Plateau de Bellevue (environ 12 habitations). Les particularités du système de collecte sont la présence :

- D'une maille eaux usées – eaux usées rue de paris (délestage par temps de pluie),
- D'un ancien déversoir d'orage au croisement des rues de Boncourt et du Pâtis,
- Deux postes de refoulement.

Le réseau de Sainte-Geneviève présente la caractéristique majeure d'être un système séparatif, sauf un quartier (Le Blanc Mont) qui est assaini en unitaire. L'autre caractéristique importante est la direction globalement « Sud » des effluents, pour ensuite être refoulés plein Nord vers Noailles.

Il existe un déversoir d'orage qui est situé à l'aval du quartier Blanc MONT et de deux postes de refoulement.

1.3. Nature du projet et description des installations

Le projet vise la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire communal de Hermes.

Cet ensemble épuratoire présentera une capacité nominale de traitement de 20 000 équivalents-habitants, dont le dimensionnement est adapté aux charges reçues, à leurs fluctuations et au niveau de traitement induit par les fonctions, les usages et la sensibilité du milieu récepteur.

Le système d'assainissement concerné est constitué de l'unité de traitement mais également du système de collecte qui dessert et desservira les communes de Hermes, Berthecourt, Villers-Saint-Sépulcre, Noailles, Sainte-Geneviève, Ponchon, Novillers-les-Cailloux et Mortefontaine-en-Thelle.

Au titre du Code de l'Environnement (articles R214-1), le système d'assainissement (incluant les travaux/aménagements sur le système de collecte et de traitement) serait ainsi classé :

N°	Texte de la rubrique		Valeur du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique a sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : supérieur à 600 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)		1200 kg DBO5/j	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux journalier, le flux polluant supérieur ou égal à 600 kg de DBO5	DO Entrée step	1200 kg/j	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux journalier, le flux polluant supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 (mais \leq 600 kg/j)	DO Quartier Mont Blanc, Ste Geneviève	140 kg/j	Déclaration
		TP PR Mortefontaine, Ste Geneviève (existant)	140 kg/j	
		TP PR Transfert Noailles (à créer)	300 kg/j	
		TP PR Méhécourt, Hermes	\approx 120 kg/j	

		(existant)		
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux journalier, le flux polluant supérieur ou égal à 12 kg de DBO5 (mais ≤ 120 kg/j)	DO Noailles	Env. 12 kg/j	Déclaration
		TP PR Beaupréau à Ste Geneviève (existant)	26 kg/j	
		TP PR Rue du 11 Novembre, Hermes (existant)	75 kg/j	

1.4. Emplacement des réalisations et des installations

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Hermes envisage de construire une nouvelle station d'épuration de 20 000 équivalents habitants en remplacement des stations d'épuration existantes de la commune de Hermes (5 500 EH) et de Noailles Sainte Geneviève (5 500 EH).

Le site du projet visé se trouve dans la vallée du Thérain, entre Beauvais et Creil, dans le département de l'Oise.

Les installations, travaux, ouvrages ou aménagements principaux sont situés sur la commune de Hermes pour la future station d'épuration (sur le terrain limitrophe à l'actuelle station d'épuration) et sur la commune de Noailles (suppression de l'actuelle station d'épuration).

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes :

Actuelle station d'épuration de Noailles remplacée par poste de transfert

Commune	Section	Parcelle cadastrale
Noailles	AA01	41

Actuelle station d'épuration de Hermes

Commune	Section	Parcelle cadastrale
Hermes	C04	1258

Future station d'épuration

Commune	Section	Parcelle cadastrale
Hermes	C04	1260

Le rejet s'effectue dans un fossé qui rejoint le Thérain au point X : 593 990, Y : 2 483 375.

1.5. Situation géographique

La commune de Hermes est située au centre-ouest du département de l'Oise, à quelque 15 km au sud-est de Beauvais, chef-lieu du département.

Le territoire communal, situé en majeure partie en rive gauche du Thérain, s'étend à la jonction du Pays de Bray, du Clermontois et du Plateau Picard. De forme allongée de direction nord-est – sud-ouest, il présente une superficie d'environ 1 200 ha.

Le bourg de Hermes se structure selon un axe courbé nord – sud – sud-est ; situé au long de la RD 514, il s'étend globalement entre la rivière à l'ouest et la RD 12 à l'est.

Concernant plus précisément le site de l'actuelle station d'épuration, celui-ci est implanté au Sud de l'extrémité est du Bourg (Méhécourt), en rive gauche du Thérain, à quelque 250 m des habitations de Méhécourt et de l'usine ainsi qu'à environ 650 m des habitations de Caillouel et de Frémicourt.

Le nouvel emplacement se situe à l'Est du site de l'actuelle station d'épuration. Ainsi, même si ce nouveau site est limitrophe à l'actuelle station, on se rapproche de la zone d'activité (110 mètres) et des habitations de Caillouel (environ 570 mètres). Par contre, on maintient la distance d'environ 250 mètres avec les habitations les plus proches de Méhécourt.

La commune de Hermes est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée du Thérain à l'aval de Beauvais approuvé en juin 2005.

Le site de l'actuelle station d'épuration se situe hors des risques d'inondation. Par contre, la parcelle retenue pour la future station d'épuration est classée :

- Hors risque pour la partie Nord,
- En risque faible pour la partie Sud.

1.6. Urbanisme communal

Zonage

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Hermes est un Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la date d'approbation est le 17 juin 2000 (modification n°3).

Le site retenu pour l'implantation de la future station d'épuration est classé en zone NC « Zone Naturelle à vocation agricole ».

L'article NC1 précise les occupations et utilisations du sol admises :
« Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

...

Les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, postes de détente de gaz, station d'épuration...) » ;

Le projet est conforme aux exigences du POS en vigueur.

Les servitudes existantes

Aucune des servitudes citées ne touche la parcelle de la future station d'épuration.

1.7. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Etude d'impact sur l'environnement, Etude d'incidences
- Un avis de l'autorité Environnementale
- Une expertise d'hydrogéologie
- Note de réponse à l'avis de l'hydrogéologue.

Le rapport technique se divise en six parties :

- Préambule sur la réglementation
- Nom et adresse du demandeur
- Emplacement de réalisation des installations, travaux, ouvrages ou aménagements
- Nature et description des installations, travaux, ouvrages ou aménagements
- Moyens de surveillance et d'entretien
- Eléments graphiques et illustrations

2. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. Pollutions et nuisances existantes

La base de données BASOL, hébergée par le ministère en charge de l'Environnement recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

D'après la consultation de cette base de données, aucun site n'est recensé sur la commune de Hermes. Sur le secteur d'études, on trouve quelques sites inventoriés (relativement éloigné du site projeté) :

- Berezecki et fils (Ets), Noailles (pollution des sols par de l'arsenic, du baryum, du cadmium, du chrome, du cuivre et du trichloréthylène),
- IEP (ex SABIC Innovative Plastics, ex General Electrics Plastics ABS), Villers-Saint Sépulcre (contamination du sol de la lagune, sous l'ancienne décharge du site et sous le centre de l'usine).

2.2. Les eaux souterraines

Le projet ne présente aucun impact sur la qualité des eaux souterraines au titre de la construction. L'amélioration importante de la qualité de l'eau rejetée dans la rivière du Thérain constitue un impact positif pour les eaux souterraines.

2.3. Les écoulements de crues

Le futur site de la station d'épuration est, en partie touché, par les crues du Thérain.

L'entreprise proposera une implantation des ouvrages limitant la construction sur ces zones inondables. Les ouvrages devant malgré tout être construits en zone inondable devront être construits hors sol, avec une surélévation de 50 cm par rapport à la côte de plus hautes eaux fixée à 46,0 m NGF. Les ouvrages hors sol, au-dessus de la côte de PHE n'impliquant pas de risques sur les écoulements de vitesses importantes, leur impact est donc négligeable sur les écoulements en crue. Toutefois, il risque de constituer une emprise supplémentaire (par rapport à la situation actuelle) à prendre en compte sur la zone inondable, au sens du Code de l'Environnement.

2.4. Le milieu physique

Le climat

La construction et l'exploitation de la nouvelle station d'épuration ne présentent pas d'impact significatif sur le climat

Les sols

Le projet ne présente aucun impact sur la qualité des sols.

L'épandage des boues déshydratées, en vue d'une valorisation agricole, sera effectué en conformité avec les réglementations en vigueur, permettant d'assurer un impact contrôlé sur les sols.

2.5. Les nuisances olfactives

Les émissions atmosphériques recensées sur le secteur d'étude sont habituelles des zones rurales ; elles ne constituent pas une source de nuisances olfactives particulières.

2.6. Les nuisances sonores

Les émissions sonores recensées sur le territoire de Hermes sont habituelles des zones périurbain ; elles ne constituent pas une source de nuisances sonores particulières.

A noter que la voie ferrée traverse Hermes, au Sud du bourg. Le passage des trains constitue ponctuellement une source de nuisances sonores.

2.7. Impact du projet

Dans le cas du projet du SIA de Hermes, il faut noter les ouvrages suivants, tous susceptibles, avec plus ou moins d'acuité et d'intensité, de générer des nuisances olfactives :

- postes de pompage des eaux usées : actuels et futurs ;
- bassins de stockage – restitution ;
- ouvrages de prétraitement ;
- la gestion des boues.

Le site d'implantation de la future station d'épuration s'inscrit à plus de 1 km à l'aval du centre bourg de Hermes.

Le projet prévoit un fonctionnement sans nuisances vers l'environnement, l'ensemble du système sera conçu et exploité et équipé de manière à limiter drastiquement les rejets gaz malodorants vers l'extérieur.

Les effets de dilution dus à la distance aux habitations et aux tiers permettront d'assurer, en complément des équipements installés, l'absence de nuisance olfactive.

2.8. Le site projeté

La future station d'épuration sera implantée à proximité immédiate de l'actuelle station d'épuration.

Les mesures réalisées au cours de l'étude ont montré que les niveaux sonores de l'actuelle station d'épuration sont assez faibles (54, 2 dB(A) de jour comme de nuit. Par conséquent, il n'y a aucune incidence au niveau des zones d'habitation les plus proches (appelés aussi ZER : zone à émergence réglementée).

Etant donné que les ouvrages bruyants de l'actuelle station d'épuration (aérovis et dégrilleur) seront supprimés et que les futurs ouvrages seront dotés d'équipements plus performants et moins bruyants, on peut donc avancer que l'impact sonore sera moindre.

2.9. Risques industriels

Les stations d'épuration n'utilisent pas de produits dangereux ou toxiques, car la majeure partie du processus s'effectue avec de la manière suivante (bactéries).

Néanmoins, pour certains postes particuliers, des produits dangereux (en fonction de leur concentration) peuvent être stockés en quantités limitées :

- acides, bases et autres produits chimiques destinés au fonctionnement du laboratoire de contrôle des eaux ;
- acide sulfurique, destinés à garantir les performances de l'unité de désodorisation (tour acide) ;
- FeCl₃, chlorure ferrique, destiné à favoriser la précipitation du phosphore.

Par rapport à ces produits, les conditions de stockage et de manipulation doivent respecter :

- la législation du Code du travail
- éventuellement la législation des installations classées.

Vis-à-vis de la législation des installations classées, les stockages et l'emploi de certains de ces produits peuvent être intégrés dans cette législation, mais, aucun produit, ni quantité prévus par le projet ne sont concernés par les rubriques de cette réglementation.

2.10. Impact sur le paysage

L'actuelle station d'épuration de Noailles-Sainte-Geneviève va être démolie pour sa plus grande part, pour ne laisser sur place qu'un ouvrage de pompage pour partie enterré et confiné quant aux nuisances olfactives et sonores.

La future station d'épuration va s'implanter sur la parcelle limitrophe à l'actuelle station d'épuration, qui elle-même sera démolie. On observera donc une translation vers l'Est des ouvrages du pont de vue paysager.

La construction de la nouvelle station d'épuration va présenter une forte modification du paysage actuel, puisque la zone boisée va laisser place à un ensemble de bâtiments et de bassins.

2.11. Impact sur la faune et la flore

Le projet sur le site de l'actuelle station d'épuration de Noailles / Sainte-Geneviève ne présente pas d'impacts particuliers sur la faune et la flore terrestres, le site étant totalement artificialisé. Les actuels ouvrages de traitement seront démolis. Une partie de la surface sera utilisée pour implanter le bassin de stockage/restitution.

2.12. L'eau potable

Compte tenu de l'absence de captage en milieu superficiel pour la production d'eau potable, même à bonne distance du rejet de la station d'épuration projetée (les captages recensés les plus proches se font dans l'Oise), l'usage « eau potable » n'est pas considéré ici.

Compte tenu que les captages d'eau potable ne sont pas réalisés directement dans la rivière du Thérain et de la faiblesse des risques liés à la pêche récréative, seul le cas des risques liés à la pratique d'une activité nautique sera, par sécurité, étudié par la suite.

3. MESURES COMPENSATOIRES

3.1. Démolition des ouvrages

Sur les stations d'épuration de Noailles et de Hermes, la démolition complète de tous les ouvrages existants non réutilisés fera partie intégrante du marché de travaux.

L'opération inclut la vidange de tous les ouvrages, les travaux de démontage et l'évacuation des équipements de toute nature et la démolition de tous les ouvrages d'infrastructures quelle que soit leur profondeur.

Certains équipements pourront être démontés par l'entreprise pour être restitués au Maître d'Ouvrage (pompes...). Un inventaire sera réalisé avec le maître d'ouvrage afin de repérer des équipements qui seront récupérés.

Tous les produits de démolitions, excepté ceux récupérés par le Maître d'ouvrage, seront envoyés vers un centre de traitement et de recyclage conformément à la réglementation en vigueur. Une attention particulière devra être apportée quant à la destination des produits de vidange des ouvrages qui doit s'opérer conformément à la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets et des produits de démolition.

Au préalable, un diagnostic de la présence d'amiante plomb sera effectué, sur chaque station, par le maître d'ouvrage.

Tous les raccordements d'effluents devront être assurés sans aucun rejet au milieu naturel.

3.2. Restitution de surfaces à la zone inondable

Le site pour l'implantation de la future station d'épuration a été choisi en raison de la convergence des réseaux en ce lieu (techniquement intéressant). Le déplacement de la future station d'épuration vers un autre lieu, notamment hors zone inondable, serait financièrement et techniquement plus lourd.

Les parcelles allouées à la construction de la nouvelle station d'épuration du Syndicat sont, en partie, soumis en zone verte claire du PPRI. La côte des plus hautes eaux connues est comprise entre 45,75 m et 46 m NGF.

L'entreprise proposera une implantation des ouvrages limitant la construction sur ces zones inondables. Les ouvrages devant malgré tout être construits en zone inondable devront être construits hors sol, avec une surélévation de 50 cm par rapport à la côte de plus hautes eaux fixée à 46 m NGF. Les ouvrages hors sol, au-dessus de la côte de PHE n'impliquant pas de risques sur les écoulements de vitesses importantes, leur impact est donc négligeable sur les écoulements en crue.

A l'heure actuelle, l'emprise des ouvrages d'épuration vis-à-vis de la zone inondable n'est pas connue. Toute surface supplémentaire (par rapport à la situation actuelle) prise en compte sur la zone inondable, au sens du code de l'Environnement devra être compensée.

4. AVIS ET OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT

Dans le cadre de la transmission aux personnes publiques consultées sur le projet, des avis identifiés ci-après ont été remis.

Ils concernent la préfecture de la région qui dans le cadre de :

L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact rappelle l'étude d'impact datée du 18 octobre 2011 ainsi qu'un diagnostic faune-flore et détermination des enjeux écologiques pour le projet d'agrandissement de la station réalisé par l'Office de Génie Ecologique (OGE) en octobre 2010. Un complément au dossier a été réalisé en janvier 2013.

Elle estime qu'une présentation précise de l'ensemble des travaux prévus, dans le chapitre « Présentation du projet » permettrait une meilleure compréhension du dossier.

Elle estime également que l'état initial de l'environnement n'est pas complet et que l'étude d'impact ne respecte pas la forme prévue par l'article R 122-5 du Code de l'Environnement.

En conclusion, elle recommande de compléter :

- l'étude d'impact au regard de l'article R 122-5 du code de l'environnement,
- l'état initial portant sur l'ensemble des sites concernés,
- l'analyse des impacts du projet sur l'hydrologie (étude hydrogéologique),
- l'analyse des impacts sur le milieu naturel,
- les mesures compensatoires relatives à la destruction de 4 800 m² de zone humide,
- l'analyse des incidences sur Natura 2000.

Durant ces permanences, je me suis tenu à la disposition du public afin de lui fournir les explications nécessaires.

5.3. A la fin de l'enquête publique

- **A l'issue de l'enquête et des différentes formalités**, les registres d'enquête ont été clos par mes soins.
- **Dès la fin de l'enquête, le 29 juin, j'ai rencontré M. le Président du SITTEU**, avec lequel j'ai fait le point et la synthèse de l'enquête terminée.
- **Je lui ai fait parvenir dès le 1^{er} juillet un procès-verbal de synthèse** (*Annexe 4*) reprenant les différentes observations consignées sur les registres et nous avons convenu de nous **rencontrer le 03 juillet dans les locaux de l'ADTO à Beauvais** afin d'en discuter et d'y apporter les réponses sollicitées.

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

▪ **OBSERVATIONS FORMULEES sur le registre d'enquête de Hermes :**

➤ **Madame BOURHOVEN**, domiciliée à Ponchon, souhaite obtenir des précisions sur différents points :

- Quel sera le coût du raccordement au réseau (boîte de branchement) ?
- De combien de temps disposera-t-elle pour se raccorder au réseau à partir du moment où celui-ci sera opérationnel ?
- Quel sera le coût du mètre cube d'eau assaini ?
- Peut-elle prétendre à une subvention pour ses travaux ?

➤ **Monsieur et Madame PAPIN**, domiciliés à Hermes, souhaitent obtenir des précisions à différentes questions telles que :

- Y-a-t-il une analyse des affluents qui vont arriver à la station (charge polluante) ?
- Les bassins de traitement seront-ils réalisés en dur ou avec des bâches ?
- Qui sera chargé de la gestion de la station ?
- Y' aura-t-il un personnel permanent pour assurer une surveillance de la station ?
- Les analyses seront-elles effectuées par un organisme indépendant ?
- Y-a-t-il à la sortie des effluents une sonde vérifiant la turbidité de l'eau ?
- Il n'y a aucun plan ou schéma de la station où l'on peut voir les capacités des bassins et on ne connaît pas la capacité des produits chimiques utilisés.
- Un plan ou un schéma de la station serait le bienvenu.

➤ **Messieurs MARESCHAL Eric et Dominique**, domiciliés à Hermes font les remarques suivantes :

- Ils attirent l'attention sur l'écoulement d'eau venant de Carville traversant le CD 12 puis la route de Caillouel, puis s'écoule entre deux parcelles au lieudit « Les longues raies » pour arriver derrière l'usine Bajolet.
- Ils demandent de toujours prévoir son écoulement ainsi que celui du deuxième fossé situé derrière l'ancienne station.
- Ils demandent à ce que soit vu également l'écoulement des eaux usées qui rendent indispensable le curage du fossé.

➤ **Madame DUMONT**, maire-adjointe à Berthecourt

- Elle est venue consulter le dossier et obtenir des informations sans consignation sur le registre

➤ **Monsieur ZITOUNI**, domicilié à Berthecourt sollicite des réponses sur les points suivants :

- Le traitement des boues et le devenir final des résidus sur l'environnement
- La longévité de la station
- Le coût impacté des communes récemment rattachées au projet (coût du financement, des études, des réseaux séparatifs à améliorer).

- L'ensemble de ces observations a fait l'objet d'un **mémoire réponse de M. PAGNY, Maire de Hermes et Président du SITTEU et de M. NORMAND, chargé d'opérations à l'ADDTO** qui est repris ci-après :

Madame BOURHOVEN, domiciliée à Ponchon, souhaite obtenir des précisions sur différents points

- Quel sera le coût du raccordement au réseau (boite de branchement) ?

Le coût du raccordement sera défini par la mairie de Ponchon dans le cadre du projet de création des réseaux d'assainissement sur la commune

- De combien de temps disposera-t-elle pour se raccorder au réseau à partir du moment où celui-ci sera opérationnel ?

Règlementairement, une fois que le réseau d'assainissement sera posé dans la rue et que la mairie de Ponchon aura donné l'autorisation de se raccorder, vous aurez 2 ans pour effectuer les travaux de raccordement en domaine privé.

- Quel sera le coût du mètre cube d'eau assaini ?

Le prix de l'eau comprendra 3 composantes :

- Le prix de l'eau potable actuel
- La part assainissement du SITTEU de Hermes qui est actuellement de
- La part assainissement communale de Ponchon qui ne pourra être définie qu'une fois que les appels d'offres travaux seront lancés et les entreprises retenues : cela permettra de connaître le coût réel du projet et de définir cette surtaxe communale

- Peut-elle prétendre à une subvention pour ses travaux ?

Des subventions pour les travaux en domaine privé seront données par l'Agence de l'Eau dans le cadre d'une opération menée par la commune. Les subventions seront calculées sur la base d'un forfait de 2000 € par habitation ou 3000 € si vous possédez un poste de relèvement individuel.

Monsieur et Madame PAPIN, domiciliés à Hermes, souhaitent obtenir des précisions à différentes questions telles que :

- Y-a-t-il une analyse des affluents qui vont arriver à la station (charge polluante) ?

Des mesures d'auto-surveillance sont réglementaires et seront faites sur la station d'épuration. Celles-ci permettront de connaître les débits et charges de pollution en entrée et en sortie de station d'épuration.

- Les bassins de traitement seront-ils réalisés en dur ou avec des bâches ?

Les bassins de la station d'épuration ainsi que les bassins d'orage seront réalisés en béton armé.

- Qui sera chargé de la gestion de la station ?

Un contrat de délégation de service public a été passé avec Veolia le 30 Septembre 2010 pour une durée de 12 ans.

- Y aura-t-il un personnel permanent pour assurer une surveillance de la station ?

Une télésurveillance sera mise en place et le moindre dysfonctionnement entrainera la mise en marche d'une alarme chez l'exploitant qui se rendra ainsi dans les plus brefs délais sur la station. Un technicien passera plusieurs fois par semaine sur le site afin de vérifier que tout fonctionne correctement.

- Les analyses seront-elles effectuées par un organisme indépendant ?

*Dans le cadre de l'auto-surveillance, les analyses sont effectuées par le laboratoire VEOLIA.
Dans le cadre d'un contrôle du SATESE, les analyses sont réalisées par un laboratoire extérieur.*

- Y-a-t-il à la sortie des effluents une sonde vérifiant la turbidité de l'eau ?

Des mesures de débit et de pollution sont faites en sortie de station d'épuration, mais réglementairement il n'est pas demandé de mesure de turbidité.

- Il n'y a aucun plan ou schéma de la station où l'on peut voir les capacités des bassins et on ne connaît pas la capacité des produits chimiques utilisés.

Il n'y a pas de plan qui donne une vue aérienne des bassins et le volume. On peut avoir un aperçu de la future station sur le panneau de chantier qui a été installé sur site..

Il y a deux produits chimiques utilisés :

- *Le polymère stockés sous forme de cuve 1 m³. Celui-ci est stockés dans un local dans le moindre écoulement est renvoyés dans la STEP.*
- *Le chlorure ferrique stocké dans une cuve double peau anti UV en PEHD de 20m³. La double peau permet une rétention en cas de défaillance de celle-ci. Le tout est stocké sur une dalle de béton en forme de pointe de diamant dont le moindre écoulement est renvoyé dans la STEP.*

On retrouvera à proximité des produits chimiques des douches et rince œil pour la protection du personnel.

- Un plan ou un schéma de la station serait le bienvenu.

Messieurs MARESCHAL Eric et Dominique, domiciliés à Hermes font les remarques suivantes :

- Ils attirent l'attention sur l'écoulement d'eau venant de Carville traversant le CD 12 puis la route de Caillouel, puis s'écoule entre deux parcelles au lieudit « Les longues raies » pour arriver derrière l'usine Bajolet.
- Ils demandent de toujours prévoir son écoulement ainsi que celui du deuxième fossé situé derrière l'ancienne station.
- Ils demandent à ce que soit vu également l'écoulement des eaux usées qui rendent indispensable le curage du fossé.

Dans le cadre du marché de reconstruction de la station d'épuration, il est prévu un curage et une reprise du fossé allant de la sortie de la station d'épuration jusqu'au rejet dans le Thérain. Ce curage permettra de limiter la stagnation des eaux et d'améliorer l'écoulement de celles-ci.

Monsieur ZITOUNI, domicilié à Berthecourt sollicite des réponses sur les points suivants

- Le traitement des boues et le devenir final des résidus sur l'environnement

Les boues seront centrifugées sur le site de la station d'épuration, stockées dans des bennes et évacuées en centre de compostage.

- La longévité de la station

La station a une durée de vie estimée d'une trentaine d'années.

- Le coût impacté des communes récemment rattachées au projet (coût du financement, des études, des réseaux séparatifs à améliorer).

Les travaux de construction de la station d'épuration et de la canalisation de transfert entre Noailles et Hermes ont un impact sur la part assainissement syndicale qui a déjà été anticipée. Le prix de cette part syndicale ne devrait donc pas varier.

Par contre, les travaux de création ou de réhabilitation des réseaux dans chaque commune sont à la charge des mairies. Ces travaux pourront impacter la part assainissement communale mais cet impact sera différent dans chaque commune et décidé par chaque conseil municipal.

7. AVIS ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Cette enquête malgré sa durée réglementaire de trente jours et le nombre de permanences tenues (trois au total) ainsi qu'un registre mis à la disposition du public dans les différentes mairies des communes concernées par l'enquête (huit au total), n'a pas passionné le public.

Seules sept personnes sont venues me rencontrer lors de mes permanences à Hermes ; aucune autre consignation n'a été faite dans les autres mairies concernées.

Il faut préciser que ces personnes ont pour la plupart souhaité obtenir des précisions sur le projet ou obtenir quelques précisions au hasard des questions posées sans jamais remettre en cause le projet.

Pour justifier le peu d'intérêt à cette enquête par le public, peut-être faut-il voir la concertation préalable au lancement de l'enquête publique ainsi que leur futur confort de vie au quotidien.

Pour ma part, ce projet me semble indispensable et rien ne s'oppose à sa réalisation.

CONCLUSION et AVIS MOTIVE

CONCLUSION et AVIS MOTIVE

Au terme d'une enquête d'une durée de trente jours consécutifs, intervenue du 31 mai au 29 juin 2013 inclus conformément à l'arrêté du 13 mai 2013 de M. le Préfet de l'Oise,

Considérant d'une part :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue durant toute la durée de l'enquête,
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans les 15 jours au moins avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- que le dossier d'enquête a bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les différentes mairies concernées par le projet,
- qu'il a été tenu trois permanences par le commissaire enquêteur en mairie de Hermes que le public a pu consulter le dossier et s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête,
- que l'enquête s'est déroulée conformément à la législation en vigueur et de manière satisfaisante à l'égard du commissaire-enquêteur,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- qu'il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le rejet de ce projet,
- les avis émis par les services de l'état,
- qu'aucun avis contraire ou défavorable n'a été formulé durant l'enquête par le public et les associations,

- que l'ensemble des observations consignées au registre ne sauraient remettre en cause le principe même du projet de construction de cette nouvelle station

Considérant d'autre part :

- que le projet remplacera avantageusement les deux systèmes de collecte de Hermes et de Noailles existants,
- que la nouvelle station d'épuration desservira en plus de celles actuellement concernées, les communes de Ponchon, Novilliers-les-Cailloux et Mortefontaine-en-Thelle,
- que la nouvelle station permettra de remédier aux dysfonctionnements relevés sur les deux stations d'épuration existantes,
- l'avis favorable rendu dans l'expertise d'hydrogéologie établie par Monsieur AZIZ en décembre 2011,
- la note de réponse à l'avis de l'hydrologue en mars 2013 par EGIS eau concernant l'étude d'impact et les études incendie.

A l'examen de ces éléments, le commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE sans réserve pour l'ensemble du projet soumis à enquête publique.

Fait à VERNEUIL en HALATTE le 08 juillet 2013

Le Commissaire-Enquêteur
Jean-Yves MAINECOURT

ANNEXES

Annexe 1	➤ Ordonnance du tribunal administratif n° E 130000065/80.....	28
Annexe 2	➤ Arrêté du 13 mai 2013 de M. le Préfet de l'Oise.....	30
Annexe 3	➤ Insertions légales.....	37
Annexe 4	➤ Mail du 1 ^{er} juillet 2013 à M. le Maire de Hermes (PV de synthèse)...	41

Annexe 1 ➤ Ordonnance du tribunal administratif n° E 13000065/80

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

01/03/2013

N° E13000065 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 25 février 2013, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande présentée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Hermes et Villers Saint Sépulcre relative à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau portant sur les travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées de 20000 EH à Hermes ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel VERDIER, ingénieur divisionnaire des TPE (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Hermes et Villers Saint Sépulcre versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), à Monsieur Jean-Yves MAINECOURT et Monsieur Daniel VERDIER, au syndicat intercommunal d'assainissement de Hermes et Villers Saint Sépulcre en qualité de maître d'ouvrage, et à et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 01/03/2013

La présidente,
Elise COROUGE

Annexe 2 ➤ Arrêté du 13 mai 2013 de M. le Préfet de l'Oise



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise
Service de l'Eau, Environnement et Forêt
Bureau de l'Eau et de la Pêche

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande
d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
présentée par le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et Traitement des Eaux Usées de Hermes
concernant**

La construction de la station de traitement des eaux usées de 20 000 EH

**COMMUNES DE BERTHECOURT, HERMES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE,
NOAILLES, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PONCHON, SAINTE-GENEVIEVE,
VILLERS-SAINT-SEPULCRE**

DOSSIER N° 60-2012-00113

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2012 par le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et Traitement des Eaux Usées de Hermes, représenté par son président M. PAGNY, relative à la construction de la station de traitement des eaux usées de 20 000 EH sur le territoire de la commune de HERMES ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2013 ;

VU la décision du 1er mars 2013 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

1

ARRETE

ARTICLE 1

Il est procédé sur le territoire des communes de BERTHECOURT, HERMES, MORTEFONTAINE-ENTHELLE, NOAILLES, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PONCHON, SAINTE-GENEVIEVE, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et Traitement des Eaux Usées de Hermes, au titre de la décision administrative suivante :

- Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative pré-citée est le Préfet de l'Oise sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 2

La demande d'autorisation consiste en la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat Intercommunal pour le Transfert et Traitement des Eaux Usées de Hermes
17 rue du 11 Novembre – 60370 HERMES – Tél. 03 44 07 50 06
Courriel : mairie@ville-hermes.fr

ARTICLE 3

L'enquête publique se déroulera du **vendredi 31 mai 2013 au samedi 29 juin 2013 inclus**.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

- un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- un avis de l'Autorité Environnementale.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par les maires des communes concernées et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du **vendredi 31 mai 2013 au samedi 29 juin 2013 inclus** dans les mairies des communes concernées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6

M. Jean-Yves MAINECOURT, demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE (60550), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieu mentionnés ci-après :

Mairie de HERMES :

- le vendredi 31 mai 2013 de 16 H à 18 H
- le vendredi 7 juin 2013 de 10 H à 12 H
- le samedi 29 juin 2013 de 10 H à 12 H.

M. Daniel VERDIER, demeurant à CHANTILLY (60500), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant en cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, qu'il remplace, et exerce ses fonctions jusqu'au terme de la procédure d'enquête publique.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit directement au commissaire-enquêteur titulaire en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de HERMES - *commissaire-enquêteur - M. Jean-Yves MAINECOURT* -
construction de la station de traitement des eaux usées de 20 000 EH
- 19 Rue du 11 Novembre - 60370 HERMES

ARTICLE 7

Il n'est pas prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt - Bureau de l'Eau et de la Pêche
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné au dossier tenu dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de trente (30) jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

A l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

ARTICLE 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 12

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze (15) jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau de l'Eau et de la Pêche
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions en vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

ARTICLE 14

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est appelé à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est à dire dans les journaux parus au plus tard à la date du vendredi 17 mai 2013 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 31 mai 2013 et le 7 juin 2013.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du vendredi 17 mai 2013 au samedi 29 juin 2013 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins trente (30) jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de quinze (15) jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et Traitement des Eaux Usées de Hermes, les maires de BERTHECOURT, HERMES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NOAILLES, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PONCHON, SAINTE-GENEVIEVE, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, le commissaire-enquêteur titulaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens ;
M. Daniel VERDIER, commissaire-enquêteur suppléant.

Fait à Beauvais, le 13 mai 2013



Nicolas DESFORGES

Annexe 3 ➤ Insertions légales

LUNDI 3 JUIN 2013 COURRIER PICARD

ANNONCES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE PONCHON

Par délibération en date du 23 mai 2012, le conseil municipal de PONCHON a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.



Préfet de l'Oise
Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIÉTÉ TOTALGAZ & RESSONS-SUR-MATZ

Enquêtes publiques



Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Commune d'AVILLY-SAINT-LEONARD
AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2013, le Préfet de l'Oise a ordonné une enquête publique préalable à la demande d'autorisation en titre des articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement présentée par la SARL LES CARRES CONSTRUCTION concernant les travaux de réouverture du canal du Mezlay dans le cadre de l'opération transfrontalière de chantier isolant du GROUPE ARTHUR BROS sur la commune d'AVILLY-SAINT-LEONARD.



Préfet de l'Oise
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
COGÈDE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
LA SOCIÉTÉ RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE) SOLICITE L'AUTORISATION D'ÉQUIPEMENT POSTE ÉLECTRIQUE DE 63 000 VOLTS DE HERMES À GENECOURT-LE-SEC

En vertu des prescriptions de l'article L.122-1 et des articles R.123-1 et R.123-6 et suivants du code de l'environnement, les plans de dossier sont déposés du 31 mai 2013 au 31 juillet 2013 inclus, aux bureaux d'ENNECOURT-LE-SEC, siège de l'enquête et de GENECOURT-LE-SEC, siège de l'enquête, communes concernées par le projet et/ou du projet ainsi qu'à la direction départementale des Territoires, Bureau de l'environnement, pour être consultés sur place, par toute personne qui en fera la demande.

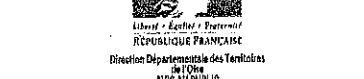
La Préfet de l'Oise est facultativement compétent pour prendre sur arrêté la décision susceptible d'être prise à l'issue de la procédure. Cette décision peut être une autorisation soumise à respect de prescriptions ou un refus.
Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. l'adjoint responsable du projet au sein de la société RTE.

VILLE DE LAMORLAYE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE PRÉSCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA CRÉATION DE TROIS PLANS D'ALIGNEMENT

AVIS N° 412
La commune de LAMORLAYE,
Vu la loi n° 82-219 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 87-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-230 du 14 juillet 1982 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique d'une durée de seize (16) jours à compter du lundi 3 juin 2013, jusqu'au mardi 18 juin 2013 inclus et qui concernera la création de trois plans d'alignement concernant les rues Louis Barthou, du Comité Kopp et l'avenue du Maréchal Joffre.
ARTICLE 2 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours avant le début de celle-ci et sera affiché sur les lieux concernés par l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

VILLE DE LAMORLAYE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE PRÉSCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA CRÉATION DE TROIS PLANS D'ALIGNEMENT



Direction Départementale des Territoires de l'Oise
AVIS AU PUBLIC
Commune de BETHES-COURMAYEURS, LES-CARLOUX, PONCHON, VILLERS-BOUIS-SEULCHES, HERMES, NOAILLES, SAINTE-OBREVIEUE et MONTFONTEAINE-EN-THELLE

Par arrêté préfectoral du 18 mai 2013, le Préfet de l'Oise a ordonné une enquête publique préalable à la demande d'autorisation en titre des articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de HERMES portant sur la construction de la station d'épuration de HERMES.
L'enquête se déroulera au sein de la commune de HERMES, aux heures normales d'ouverture, du vendredi 21 mai 2013 au samedi 25 juin 2013 inclus.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés

Société Anonyme Coopérative de Production d'HEM
CAP LOGEMENT
SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE
BIENS SOCIAUX - 9, rue Clément Ader - 60300 COMPIÈGNE
R.C.S. : COMPIÈGNE - 8 235 208 411 - SIRET : 825 208 411 60423
Les actionnaires de la Société Anonyme Coopérative de Production d'HEM CAP LOGEMENT sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 19 juin 2013, à 16 h 30 à COMPIÈGNE, 9, rue Clément Ader, sur l'ordre du jour suivant :

abonnement hebdomadaire pour l'année 2013 pour la publication des annonces judiciaires et légales par voie de presse...

Information été

en date du 16 mai 2013, par une société présentant les caractéristiques suivantes :
CHAUFFAGE RANGÉ
500 euros
41, 49 Rue de Lorient, 97018 Les Néamours

MAISON KIKOOREN

MAISON KIKOOREN
14050 PLEIN LES NÉAMOURS
sous ceinture d'été en date du 06/05/2013

SARL CARA

SARL CARA
Montauban, Société à Mémoire au capital de 5000 euros
MONTAUBAN (80) Parc de la Fontaine
MONTAUBAN (80) Parc de la Fontaine

LAVENIR

LAVENIR
au capital de 4000 Euros
100 MONTAUBAN
3307 0035 de COMPECHE

Avis divers

PREFET DE LOISE
Direction départementale des Territoires
Services de l'urbanisme et de l'équipement

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Nature le 2 mai 2013, la commune d'Aménagement commercial de l'Osse à secourir l'urbanisme collinaire par la société

SAS DKR PARTICIPATIONS

Afin d'être en mesure de réaliser un ensemble commercial de 8 950 m² de surface de vente à Thouriez

Le projet est aussi consacré à quatre surfaces de 330 m² réparties sur un terrain pour 1 092 m² de surface de vente.

Enquête publique

Direction Départementale des Territoires de la Polce
AVIS AU PUBLIC

Communes de HERMES, NOAILLES, SAINT-GENEVIEVE et MONTFORTAINE-EN-THIELLE
NOUVELLES LES CAULOUX, BOCHON, VILLERS SAINT BEULCHRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSFERT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES DE HERMES

portant sur la construction de la station d'épuration de Hermes.
L'enquête se déroulera en trois étapes :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Jean-Yves MARNECOURT, Maire de HERMES

- le vendredi 31 mai 2013 de 14h à 18h
le vendredi 7 juin 2013 de 10h à 12h
le samedi 29 juin 2013 de 10h à 12h

PREFET DE LOISE

AVIS AU PUBLIC

Construction et exploitation de la nouvelle station d'intercommunal de Cuvilly

Communes de Cuvilly, Gournay-sur-Aronde et Lataule

SOCIETE CRTGAZ

La police est formée par un arrêté préfectoral en date du 20 avril 2013 et a pour objet la construction et l'exploitation de la nouvelle station d'intercommunal de Cuvilly et portant sur :

Permanences du commissaire enquêteur
Contenu de la décision n° F13000115B0 du 0 avril 2013 du Tribunal administratif d'Amiens, M. Yves LE NOTREY, président de l'association agréée, relative de l'association agréée, relative de l'association agréée.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Thouriez.

AVIS AU PUBLIC

M. Claude THOUZIE, commissaire de police, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Dépôt des dossiers et registres
Les pièces du dossier seront déposées dans les mairies sus-citées et mises à la disposition du public.

ANNONCES JURIDIQUES ET LEGALES

ANNONCES JURIDIQUES ET LEGALES
10 rue de la République
01 40 40 51 51
legales@annonez.com

ANNONCES JURIDIQUES ET LEGALES

ANNONCES JURIDIQUES ET LEGALES
10 rue de la République
01 40 40 51 51
legales@annonez.com

LES MARCHES PUBLICS

Consultez nos annonces sur http://www.marchespublics.com

MAPA + de 90 000

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE DE THIERS SUR THEVE

M. Didier JEUDON - Maire
1 rue du Général Ledera
03220 THIERS SUR THEVE
Tél : 03 24 54 82 69 Fax : 03 24 64 60 22

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs
Principales activités du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.

Référence acheteur : AOTJ 13-149
Nature du marché : Travaux
Type de Marché à Exécution Progressive

Description : La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée ouverte avec négociation.

Classification CPV : Travaux de revêtement divers
La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : OUI

Les offres recevables sont acceptées
Conditions relatives au contrat
Cautionnement : Révisé du garant de 5 pour cent du montant (T.T.C.) du marché.

Financement : Financement à 100% par l'Etat
Avance forfaitaire : 5 pour cent du montant (T.T.C.) initial du marché

Forme juridique : Entreprise spécialisée
Modalités de paiement : Paiement à 30 jours par virement, avance forfaitaire de 5 pour cent du montant (T.T.C.) initial du marché

Conditions de participation
Qualifications à produire quant aux capacités du candidat :

Qualification de capacité de capacité financière par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment, certifiés de qualifications professionnelles ou de conformité à des certifications techniques.

Déclaration acceptée de renoncer au droit d'une épuration pour les travaux prévus.

Déclaration indiquant l'obligation de la mise à disposition technique d'achat dès que possible pour la réalisation de la commande de même nature.

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernent les activités, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois dernières années.

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chaque lot des lots concernés.

Présentation de la liste des travaux réalisés au cours des trois dernières années, appuyés d'attestations de bonne exécution pour les travaux en cours.

Présentation de la liste des engagements pris, si le candidat est un représentant légal.

Lettre de candidature DC1 (annexe 1) et Déclaration DC2 (annexe 2)

Candidat DC2 (annexe 1) DC5, disponible à l'adresse suivante : www.marchespublics.com

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

OPAC

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
OPAC DE LOISE

M. La Direction Générale
9 avenue du Beauvais
BP 80910
80018 BEAUVAIS - Cedex
Tél : 03 44 79 50 50

Références acheteur : AOTJ 13-149
Nature du marché : Travaux
Type de Marché à Exécution Progressive

Description : La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée ouverte avec négociation.

Classification CPV : Travaux de revêtement divers
La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : OUI

Les offres recevables sont acceptées
Conditions relatives au contrat
Cautionnement : Révisé du garant de 5 pour cent du montant (T.T.C.) du marché.

Financement : Financement à 100% par l'Etat
Avance forfaitaire : 5 pour cent du montant (T.T.C.) initial du marché

Forme juridique : Entreprise spécialisée
Modalités de paiement : Paiement à 30 jours par virement, avance forfaitaire de 5 pour cent du montant (T.T.C.) initial du marché

Conditions de participation
Qualifications à produire quant aux capacités du candidat :

Qualification de capacité de capacité financière par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment, certifiés de qualifications professionnelles ou de conformité à des certifications techniques.

Déclaration acceptée de renoncer au droit d'une épuration pour les travaux prévus.

Déclaration indiquant l'obligation de la mise à disposition technique d'achat dès que possible pour la réalisation de la commande de même nature.

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernent les activités, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois dernières années.

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chaque lot des lots concernés.

Présentation de la liste des travaux réalisés au cours des trois dernières années, appuyés d'attestations de bonne exécution pour les travaux en cours.

Présentation de la liste des engagements pris, si le candidat est un représentant légal.

Lettre de candidature DC1 (annexe 1) et Déclaration DC2 (annexe 2)

Candidat DC2 (annexe 1) DC5, disponible à l'adresse suivante : www.marchespublics.com

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les références et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents concernent que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Annexe 4 ➤ Mail à M. le Maire (PV de synthèse)

De : jean-yves mainecourt <granmar83@aol.com>
A: ""laurentpagny.hermes <laurentpagny.hermes\ "" <laurentpagny.hermes <laurentpagny.hermes""@orange.fr
Cc: ""mairie <mairie\ "" <mairie <mairie""@ville-hermes.fr
Sujet : EP Construction de la station de traitement des eaux usées de Hermes
Date: Lu, 1 Jul 2013 10:07
Fichiers Station_de_traitement_des_eaux_usées_de_20_000_EH_-_PV_de_synthèse_du_30_juin_2013.pdf
 joints : (93K)

Bonjour Monsieur PAGNY,

L'enquête publique concernant la construction de la nouvelle station d'épuration est close depuis le 29 juin.
Je vous adresse en fichier joint :
la synthèse des observations consignées sur le registre (2 pages),
qu'il vous appartiendra d'examiner.
Comme prévu, nous nous réunirons ce mercredi 03 juillet à 14h30 à Beauvais dans les locaux de l'ADTO
afin d'en discuter en présence d'un représentant de cet organisme.

Jean-Yves MARNECOURT
Commissaire-Enquêteur

NE- Pourriez-vous accusor réception de ce mail? Merci d'avance

